

Arrêt

n° 77 572 du 20 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BODSON, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie muyombe, vous avez quitté votre pays le 14 février 2011 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 17 février 2011. Vous déclarez être née le 18 octobre 1994. Vous êtes actuellement âgée de 17 ans.

En 2007, votre père a été arrêté en raison de caches d'armes retrouvées à son domicile. En 2008, il a été libéré grâce à l'intervention d'un ami militaire, le colonel [A.]. Il a commencé à organiser des réunions politiques à votre domicile avec cet ami. Le 3 août 2010, votre père s'est absenté pour se

rendre à une conférence. Dix jours plus tard, votre père a été retrouvé à la clinique de Ngaliema, où il est décédé des suites de ses blessures. Vous avez déménagé avec votre mère à Montgafula. Le 23 novembre 2010, des militaires ont fait irruption à votre domicile. Vous et votre mère avez été agressées. Vous vous êtes réveillée à l'hôpital où [A.] vous a retrouvée. Il vous a emmenée à Malueka dans une maison dans laquelle vous avez vécu durant trois mois. Après ces trois mois, vous avez voyagé à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, des imprécisions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des problèmes découlant des activités de votre père.

A cet égard, devant le CGRA, vous déclarez que votre père est détenu de 2007 à 2008 en raison d'armes retrouvées à son domicile (voir audition CGRA, p. 8). Or, vous ignorez à quoi ces armes étaient destinées, et à quel endroit votre père a été détenu durant ces deux années (voir audition CGRA, p.9). Pour justifier ce dernier point, vous expliquez ne pas lui avoir rendu visite. Cet élément ne peut expliquer pour quelle raison vous ne connaissez le nom de l'endroit où il a été détenu durant toute cette période. Interrogée au sujet d'amis colonel de votre père, et ce alors que vous précisez qu'il en recevait beaucoup, vous n'avez pas été en mesure de citer une autre personne qu'[A.] (voir audition CGRA, p. 9). Par ailleurs, amené à citer le nom de personnes présentes aux réunions organisées au domicile, vous n'avez pu citer que le prénom de [F.] (voir audition CGRA, p. 10). Enfin, interrogée sur le nom du mouvement politique de votre père, vous déclarez ne pas savoir (voir audition CGRA, p. 11). Vous expliquez que votre père a disparu dès le 3 août 2010. A cet égard, vous ignorez les démarches entreprises pour connaître son sort (voir audition CGRA, p. 10).

L'ensemble de ces éléments est important car il porte sur votre père dont les activités sont à l'origine des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Vous expliquez qu'après le 23 novembre 2010, [A.] vous a retrouvée à la clinique. A cet égard, vous déclarez ignorer comment [A.] a su que vous vous trouviez à cet endroit précis (voir audition CGRA, p. 11). Il est surprenant que vous ne connaissiez pas la façon dont [A.] vous a retrouvé en clinique, élément d'autant plus important que c'est suite à cela que vous avez pu être cachée durant trois mois avant de quitter le pays.

De plus, vous avez été emmenée dans une maison à Malueka. A cet endroit, vous avez appris que votre mère était décédée, mais là encore, vous ignorez comment [A.] a eu cette information (voir audition CGRA, p. 12).

Toujours durant cette même période, vous expliquez avoir appris être recherchée, mais vous ignorez à quel endroit vous avez été recherchée (voir audition CGRA, p. 12). Ces éléments sont également importants car ils portent sur votre séjour de plus de trois mois avant que vous ne rejoigniez la Belgique.

Au sujet d'[A.], vous ignorez son nom de famille (voir audition CGRA, p. 9). Vous dites qu'il travaille au camp Tshatshi, mais vous ne pouvez situer cet endroit, et ce, alors que vous précisez vous y être rendue à deux reprises (voir audition CGRA, p. 10). En outre, vous dites ignorer à quel endroit il travaille (voir audition CGRA, p. 10).

Ces éléments sont importants car ils portent sur [A.], la personne qui a un rôle central dans les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

A l'appui de votre dossier, vous déposez une demande adressée au service Tracing de la Croix-Rouge de Belgique, datée du 19 avril 2011. Ce document atteste de vos recherches afin de retrouver [N.K.E.] et [N.M.G.], élément nullement remis en cause dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Une lecture bienveillante de la requête permet de considérer qu'elle prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/7 bis et 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante joint à l'appui de sa requête un communiqué de presse d'Human Rights Watch tiré du site internet <http://lavoixdukasai.blogs.lalibre.be> et publié le 22 décembre 2011.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ou à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet, que de nombreuses imprécisions majeures empêchent de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle souligne en premier lieu l'absence de contradictions ou d'incohérences dans ses déclarations et estime que la décision attaquée appuie le rejet de sa demande d'asile uniquement sur des considérations subjectives, alors que les articles 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 et 27 de l'A.R. du 11 juillet 2003 impliquent de prendre en compte la situation personnelle du demandeur, ce qui en l'espèce n'est pas le cas. La partie requérante estime en effet, que la partie défenderesse n'a pas pris en compte les traditions locales qui font « que les parents et les adultes de manière générale, tiennent les enfants à l'écart de toutes considérations politiques, professionnelles et autres ».

« Par conséquent, il convient d'examiner les « imprécisions » soulevées par la partie adverse à l'aune de ces traditions locales pour déterminer si une enfant de même âge et dans la même situation de la requérante aurait pu ou non apporter plus de précisions ». S'agissant des activités de son père, elle

explique que la nature politique des activités de son père repose sur un faisceau d'éléments vécus par elle ou à tout le moins déduit par elle sur base d'évènements vécus et « que par voie de conséquence, la nature politique des persécutions subies et des craintes en cas de retour au Congo doit être considérée comme établie ». Elle avance par ailleurs diverses explications factuelles en ce qui concerne les imprécisions qui lui sont reprochées et rappelle le secret qui entourait tant les activités de son père que de son oncle. Elle estime par conséquent, qu'elle répond aux conditions de l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 et que ses déclarations doivent être considérées comme suffisantes et qu'en application de l'article 57/7bis de la même loi, il appartient à la partie adverse de démontrer que de telles persécutions ne se reproduiront plus. A titre subsidiaire, la partie requérante estime qu'elle est dans les conditions pour bénéficier de la protection subsidiaire au vu de la situation actuelle au Congo, les violences touchant les opposants auxquels la requérante pourrait être assimilée au vu de son histoire, mais également des personnes sans raisons particulières.

Le Conseil constate que les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, la partie requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée en raison des activités politiques de son père.

In specie, la partie requérante justifie en substance les diverses imprécisions qui entachent la crédibilité de son récit par « les traditions locales qui font que les parents et les adultes en général tiennent les enfants à l'écart de toutes les considérations politiques, professionnelles et autres ». Elle explique également ses imprécisions par diverses explications factuelles, à savoir qu'il est normal qu'elle ne connaissait pas le nom de la prison de son père vu qu'elle n'avait que 13 ans; qu'il est normal que sa famille préfère taire le sujet de sa détention vu le caractère désagréable de celle-ci; qu'ils ne pouvaient pas rendre visite à son père, que les enfants ne pouvaient pas assister aux réunions, que sa méconnaissance des recherches menées pour retrouver son père, n'a aucune incidence sur son récit, qu'elle a perdu connaissance de sorte qu'elle ignore comment elle s'est retrouvée à l'hôpital; qu'en ce qui concerne les circonstances du décès de sa mère, elle a posé la question à son oncle mais qu'il n'a pas répondu; qu'il est de notoriété publique que les plus jeunes s'adressent à un plus âgé en l'appelant "Tonton" suivi d'un nom propre et que la décision attaquée contient une contradiction en ce qui concerne le lieu de travail de A..

Le Conseil estime que ces explications ne sont pas convaincantes et ne permettent pas de justifier les importantes lacunes et imprécisions relevées dans ses déclarations par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de

décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Le Conseil estime ainsi, qu'il est totalement invraisemblable que la partie requérante ignore le lieu où son père a été détenu de 2007 à 2008 ainsi que les circonstances entourant le décès de sa mère (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 20 septembre 2011, p.9,12). Il s'agit en effet, d'événements capitaux de la vie familiale de la partie requérante et les éléments principaux sur lesquels la partie requérante fonde sa demande d'asile. Il n'est dès lors pas vraisemblable que la partie requérante n'ai pas cherché à en savoir davantage auprès, notamment, de Tonton A. en ce qui concerne le décès de sa mère et qu'elle n'ait pas été informée du lieu de détention de son père durant toute la durée de sa détention. Ni le jeune âge de la partie requérante ni les traditions locales ne permettent de justifier ces ignorances.

Le Conseil observe en outre, qu'il est invraisemblable que la partie requérante ignore le nom du mouvement politique de son père. En effet, si comme le souligne la partie requérante, il y a lieu de tenir compte du profil de la partie requérante afin de juger de sa connaissance des questions politico-militaires, il n'est toutefois pas vraisemblable que la partie requérante ignore le nom du mouvement politique auquel appartient ses deux parents et son Tonton A., dans la mesure où elle déclare que des réunions politiques se tenaient toutes les semaines à leur domicile et ce, depuis 2008 soit pendant plus de 2 ans et qu'elle entendait son père en parler (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 20 septembre 2011, p.10,14).

Quant au document produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, soit l'attestation de Tracing des deux sœurs de la partie requérante par les services de la Croix-Rouge, le Conseil estime qu'il ne permet pas d'énerver ce constat.

Le Conseil observe, de manière générale, l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. De sorte, que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, elle ne remplit manifestement pas les conditions de l'article 57/7ter. En effet, quant au bénéfice du doute que sollicite la requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

Le Conseil estime que le jeune âge de la requérante ne peut suffire *in specie* à justifier l'inconsistance générale de son récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire mais qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil estime en effet, que les motifs relevés supra, suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant,

cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

Quant à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante en termes de requête, le Conseil rappelle que cette selon cette disposition, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle a été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes», de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante produit un communiqué de presse d'Human Rights Watch daté du 22 décembre 2011, portant sur la situation sécuritaire en République Démocratique du Congo depuis l'annonce des résultats de l'élection présidentielle. La partie requérante estime qu'à partir du moment où ses origines et sa nationalité ne sont pas contestées, « *elle entre dans les conditions pour bénéficier de la protection subsidiaire au vu de la situation actuelle au Congo, les violences touchant les opposants auxquels elle pourrait être assimilée au vu de son histoire, mais également des personnes sans raisons particulières* ».

S'agissant des risques de la partie requérante de subir des atteintes graves en raison « *des violences touchant les opposants auxquels elle pourrait être assimilée au vu de son histoire* », le Conseil estime que dans la mesure où les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux risques de la partie requérante de subir des atteintes graves en raison de la situation actuelle au Congo et les violences touchant les personnes sans raisons particulières, le Conseil observe que le communiqué de presse d'Human Rights Watch fait état « *d'attaques et d'arrestations arbitraires effectuées par les forces de sécurité contre les partisans de l'opposition et la population locale dans un effort apparent pour empêcher toute protestation contre les résultats controversés des élections* » ainsi que de tirs sur les foules ou dans la rue. Le Conseil estime néanmoins que la partie requérante ne démontre pas que les récents troubles ayant touché la République Démocratique du Congo suite à la réélection de Joseph Kabila, auraient un quelconque impact sur la situation personnelle de la partie requérante.

Il rappelle, que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de tensions ou de violences en République Démocratique du Congo ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou

encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas, comme l'ont démontré les développements qui précèdent.

La partie requérante ne développe pas non plus d'arguments, permettant de considérer que la situation à Kinshasa rencontre les conditions de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens dudit article. Le Conseil n'aperçoit aucun élément allant dans ce sens au dossier administratif.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M.BUISSERET